

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Prévention des Risques

**Dossier suivi par :**  
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.85

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : philippe.orignac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 Mars 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013079-0011**  
du 20 Mars 2013

portant approbation du Plan de Prévention des  
Risques Naturels Prévisibles de la commune  
de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-2 et L125-5 et R 125-9 à R125-27 relatifs à l'information et à la participation des citoyens ;

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

**VU** le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-551 du 25 février 2002 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012282-0008 du 8 octobre 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 octobre 2012 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet du 1er octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 9 janvier 2013 ;

VU le rapport d'analyse du chef du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne du 12 mars 2013 proposant l'approbation du PPR de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet prenant en considération les risques d'inondations, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques précité comprend :

- un rapport de présentation (Livret 1)
- un règlement (Livret 2),
- un rapport d'annexes,
- un dossier cartographique comprenant une carte informative des phénomènes au 1/5000, une carte des aléas au 1/5000, une carte de vulnérabilité au 1/5000 et un plan de zonage réglementaire.

### Article 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé tel qu'approuvé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

### Article 3 :

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet,
  - au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
  - à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer).
  - au service de restauration des terrains en montagne
- aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Il sera consultable également sur le site internet des services de l'Etat :  
[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

### Article 5:

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans le journal local diffusé dans le département, L'Indépendant Catalan,
- d'un affichage en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet et au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes pendant une durée d'un mois minimum.

Article 6.

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5. Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 5.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, M. le Président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Chef du service restauration des terrains en montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



René BIDAS